

Loi n° 006/86 / du 25/02/86

Portant création de la taxe d'exploitation sur les navires à propulsion (y compris les barges automotrices) exploités directement ou indirectement par les entreprises inscrites en République Populaire du Congo.

-----  
L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

PROMULQUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1er.-- Il est créé une taxe d'exploitation sur les navires à propulsion (y compris les barges automotrices) exploités dans les eaux territoriales Congolaises.

Article 2.-- La taxe d'exploitation vise tous les navires à propulsion (y compris les barges automotrices) exploités directement ou indirectement par les entreprises inscrites en République Populaire du Congo.

Article 3.-- La taxe d'exploitation sur les navires à propulsion (y compris les barges automotrices) est fixée comme suit en fonction de la puissance des moteurs qui assurent la propulsion :

- de	1	à	500 KW	=	F CFA	50.000
- de	501	à	1.000 KW	=	"	100.000
- de	1001	à	1.500 KW	=	"	150.000
- de	1501	à	2.000 KW	=	"	200.000
- de	2001	à	2.500 KW	=	"	300.000
- de	2501	à	3.000 KW	=	"	350.000
- au delà de			3.000 KW	=	"	400.000

.../...

Article 4. - La taxe d'exploitation est payée par les entreprises exploitant directement ou indirectement les navires à propulsion visés par les présentes dispositions.

Article 5. - La taxe d'exploitation est exigible trimestrielle. Elle est payable au début de chaque trimestre.

Article 6. - La taxe d'exploitation est indivisible, c'est-à-dire qu'elle est due même si les navires visés ne sont exploités que pendant une période inférieure à un trimestre.

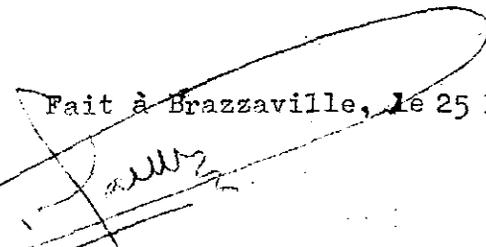
Article 7. - La taxe d'exploitation est perçue directement par les services de la Marine Marchande qui ont le droit de regard et de contrôle sur toutes les opérations des navires à propulsion (y compris les barges automotrices) séjournant dans les eaux territoriales Congolaises.

Article 8. - La taxe d'exploitation sera majorée de la moitié en cas de non paiement de celle-ci dans les délais prévus à l'article 5 ci-dessus.

Article 9. - Le produit de la taxe d'exploitation perçue par les services de la Marine Marchande sera versé sur le compte ouvert au Trésor Public.

Article 10. - La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 25 Février 1966

  
Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

X